



ONNION

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 11 mars 2025**

Date de la séance : 11 mars 2025 à 19h00  
 Sous la présidence de Monsieur GERVAIS André, Maire  
 Lieu : Salle du conseil municipal - Mairie  
 Convocation : 07/03/2025  
 Secrétaire de séance : OBERSON Jean-François

\* \* \* \* \*

**Préalablement à la tenue du Conseil Municipal :**

Monsieur le Maire nomme Monsieur Jean-François comme secrétaire de séance.  
 Monsieur le Maire procède à l'appel, énonce les pouvoirs et déclare que le quorum est atteint

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Absents excusés : 01

Pouvoirs : 01 (PASSY Dominique ayant donné procuration à JEANTET Anne)

Arrivée de M. JACQUARD Thierry à 19h24

Votant : 15

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
GERVAIS André	x		GERVAIS Jean-Claude	x		JACQUARD Thierry	x	
VELAT Jocelyne	x		MAURE Sigrid	x		CHARDON Brigitte	x	
PAPI Guillaume	x		OBERSON Jean-François	x		JEANTET Anne	x	
MAURE Nadine	x		MAURE Céline	x		HAY Matthieu	x	
JADOT Jean-Noël	x		PASSY Dominique		x	WAILL Benoist	x	

Arrivée de M. JACQUARD Thierry à 19h24

N° délibération	Objet	Décision du Conseil Municipal
09_2025	Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025	Adoptée à l'unanimité
10_2025	Modification du régime Indemnitaire tenant compte des fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)	Adoptée à l'unanimité
11_2025	Délibération modifiant le régime des astreintes	Adoptée à l'unanimité
12_2025	Délibération portant création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS (majoration des heures supplémentaires et complémentaires)	Adoptée à 12 VOIX POUR ET 03 ABSENTIONS

13_2025	Mandatement du centre de gestion de la FPT de Haute-savoie (CDG 74) afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé	Adoptée à l'unanimité
14_2025	DPU	Adoptée à l'unanimité
15_2025	Renouvellement placement financier de la vente du Village Vacances – compte à terme	Adoptée à l'unanimité
16_2025	Renouvellement placement financier de la vente du Village Vacances – compte à terme	Adoptée à l'unanimité

### PORTER A CONNAISSANCE DES DÉCISIONS DU MAIRE

#### Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

#### Extraits des décisions :

**OBJET : MARCHÉ A BON DE COMMANDE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE FIOUL DOMESTIQUE ET DE GASOIL EN VRAC**

**Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,**

**VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

**VU** la nécessité de répondre à un besoin dans la fourniture et livraison de fioul domestique et de gasoil en vrac,

**VU** la délibération du 26/03/2024 référencé 29-2024,

**VU** la convention de commandes entre les communes de La Tour, Onnion et Saint-Jeoire pour le marché de fourniture de fioul domestique et de gasoil en vrac,

**VU** la commune de Saint-Jeoire comme coordinateur du groupement de commandes

**VU** la consultation lancée le 14/10/2024 ;

**VU** la commission d'attribution en date du 06/12/2024,

**VU** le résultat de la consultation et l'analyse de deux offres présentées par les entreprises : VPP SAS et TOTAL ENERGIE PROXI SUD EST,

Vu le code des marchés publics du 1<sup>er</sup> avril 2016

Vu [Le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015](#), publié le 20 septembre 2015, relève les seuils de dispense de procédure contenus dans le code des marchés publics (CMP).

Vu [Le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015](#), publié le 31 décembre 2015, modifie le montant des seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et de certains contrats relevant de la commande publique, conformément aux règlements (UE) n° 2015/2340, n° 2015/2341 et n° 2015/2342 de la Commission du 15 décembre 2015 modifiant respectivement les directives 2009/81/CE, 2004/17/CE, 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, publié au JOUE du 16 décembre 2015.

Vu la délibération D14-2024 du 8 février 2024 portant délégations de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu la décision du maire n° 04 du 20 novembre 2024

CONSIDERANT l'erreur matérielle dans le nom de l'entreprise, il convient d'inscrire HUYGHE en lieu et place de HUYGUES

CONSIDÉRANT qu'aucun autre article est modifié.

EST ainsi modifiée la décision comme telle :

**Article 1** : d'accepter les offres des prestations présentées par les sociétés TP Maulet et M. Huygue Christopher au conditions ci-dessous :

○ **TP MAULET**

NATURE DES PRESTATIONS	Tarif HT	Tarif TTC (TVA 10%)
Prestation pour assurer les opérations de déneigement en semaine	110 €/heure	121 €/heure
Prestation pour assurer les opérations de déneigement les week-end et jours fériés	125 €/heure	137.50 €/heure
Immobilisation des engins	2700 €/mois	2970 €/mois

○ **HUYGHE Christopher**

NATURE DES PRESTATIONS	Tarif HT	Tarif TTC (TVA 10%)
Prestation pour assurer les opérations de déneigement en semaine	100 €/heure	110 €/heure
Prestation pour assurer les opérations de déneigement les week-end et jours fériés	100 €/heure	110 €/heure

Immobilisation des engins	900 €/mois	990€/mois
---------------------------	------------	-----------

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-15 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article : La présente décision sera transmise à M. Le Préfet de la Haute-Savoie,

**Dm-04-2025-OBJET : ACQUISITION D'UN LAVE VAISSELLE CAPOT AVEC POMPE DE VIDANGE**

**Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,**

**VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

**Vu** les offres présentées par Cuisine Professionnelle, Savec, CFM SAS et Bacchus dans le cadre de la consultation.

**CONSIDÉRANT** que le lave-vaisselle actuel est hors-service et qu'il convient dans l'urgence de le remplacer, avant le vote du budget primitif

**CONSIDÉRANT** l'offre présentée par BACCHUS Equipements, se révèle être l'offre la plus avantageuse et conforme aux attentes de la commune.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter le devis de la société BACCHUS EQUIPEMENT pour un montant de 3216 euros.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** Il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

**DM-05-2024-OBJET : RENOUVELLEMENT ABONNEMENT SITE INTERNET COMMUNE**

**Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,**

**VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui

peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

**CONSIDÉRANT** la bonne appropriation de cet outil par le service administratif

**CONSIDÉRANT** que la dépense d'un montant de 750 euros sera inscrite au budget 2025/2026 et 2027

### DÉCIDE

**Article 1** : D'accepter le devis de la société RESEAU DES COMMUNES d'un montant de 2250 euros, pour un renouvellement de l'abonnement « site de référence » pour une durée de trois ans, facturé par annuité (750/ans).

**Article 2** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 3** : Il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

### Délibérations adoptées par le Conseil Municipal

<b>DELIBÉRATION N° 09_2025</b>	<b>Fonctionnement des assemblées – Approbation du procès-verbal de</b>
<b>ADOPTÉE à l'Unanimité</b>	<b>la séance du 28 janvier 2025</b>

**M. JACQUARD Thierry n'étant pas présent pour le vote de cette délibération, avait donné procuration à M. GERVAIS André.**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

**CONSIDÉRANT** le Conseil Municipal réuni en date du 28 janvier 2025 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

**Après exposé et avoir délibéré,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025.

Arrivée à 19h24 de M. JACQUARD Thierry.

<b>DELIBÉRATION N° 10_2025</b>	<b>Régime Indemnitare : Modification du régime Indemnitare tenant compte des fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b>
<b>ADOPTÉE à l'Unanimité</b>	

**Rapporteur : M. PAPI Guillaume**

**Projet : Régime indemnitaire - Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable au 12 mars 2025**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

**VU** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 détaillant les règles de cumul entre l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et les autres primes ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (service déconcentrés) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat (service déconcentrés) et des adjoints techniques du ministère des administrations de l'Etat (service déconcentrés);

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015- pour les corps de référence : secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (service déconcentrés) ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** délibération du Conseil Municipal n° 28/02/2017 instituant le RIFSEEP au sein de la commune de ONNION, après avis du CT en date du 13/12/2016 ;

**VU** délibération du Conseil Municipal n° 25/01/2022 portant révision du RIFSEEP au sein de la commune de ONNION, après avis du CT en date du 31/03/2022 ;

**CONSIDERANT** l'évolution des carrières et des effectifs de la collectivité, il convient d'élargir le RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois.

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les conditions d'attribution aux bénéficiaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'élever le montant des plafonds ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réviser la retenue et suppression de l'IFSE ;

**VU** l'avis n°2025-02-39 du Comité Social Territorial en date du 13/02/2025;

Monsieur PAPI rappelle que pour la fonction publique d'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds au nom du principe de parité.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour certains cadres d'emplois.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Valoriser l'exercice des fonctions,
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- Favoriser la motivation des agents, gage d'engagement et d'efficacité,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité et fidéliser les agents donnant satisfaction.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## I. Le cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...)

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité de sujétions spéciales ;
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- La prime d'encadrement ;
- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- La prime spécifique.

## II. Bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le dispositif du RIFSEEP au sein de la commune sont les suivants :

- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Adjoints d'animation
- ATSEM
- Rédacteurs territoriaux
- Agents de maîtrise

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

## III. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

### a -Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination des services, - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes

<b>2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1</li> <li>- Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement</li> </ul>
----------	--

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	<b>1</b>	<b>17 480 €</b>	<b>2380 €</b>
	<b>2</b>	<b>16 085 €</b>	<b>2185 €</b>

#### **b -Cadre d'emplois des adjoints administratifs**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement ou coordination d'une équipe</li> <li>- Emploi nécessitant une ou des compétences particulières</li> </ul>
<b>2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent de gestion administrative</li> <li>- Agent d'accueil</li> <li>- Autres emplois non répertoriés en groupe 1</li> </ul>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints administratifs</i>	<b>1</b>	<b>11 340 €</b>	<b>1 260 €</b>
	<b>2</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>

#### **c -Cadre d'emplois des adjoints techniques**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsable de service</li> <li>Emploi nécessitant une ou des compétences particulières</li> </ul>
<b>2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agent d'exécution technique</li> <li>Autres emplois non répertoriés en groupe 1</li> </ul>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints techniques	<b>1</b>	<b>11 340 €</b>	<b>1 260 €</b>
	<b>2</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>

**d -Cadre d'emplois des agents de maitrise**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable de service Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	Agent d'exécution Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maitrise soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Agents de maitrise	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

**e-Cadre d'emplois des adjoints d'animations**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable de service Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	Agent d'exécution technique Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints d'animations soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints d'animations	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

**f- Cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable de service Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	Agent d'exécution technique Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des ATSEM soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
ATSEM	1	11 340 €	1 260 €

	2	10 800 €	1 200 €
--	---	----------	---------

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### IV. Critères de modulation

##### A. Part fonctionnelle (IFSE)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tend à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Elle repose ainsi sur une notion de groupes de fonctions dont le nombre a été défini ci-dessus pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1 (le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants) et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

##### B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

L'engagement professionnel,  
La manière de servir,  
La performance,  
Les résultats.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...,

- Le savoir-être en corrélation avec les obligations des fonctionnaires,
- Et plus généralement le sens du service public.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels. La part variable fera l'objet d'un versement en deux fractions soit 2 fois par an en juin et novembre.

Sa reconduction ne sera pas systématique et son montant pourra varier d'une année sur l'autre.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C.

## V. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;

Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;

Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;

Les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;

Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;

Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;

Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;

L'autorisation spéciale d'absence ;

- La Période Préparatoire au Reclassement.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période.

## VI. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

M. Le Maire propose de modifier le régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** les nouvelles dispositions d'application du RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus dans l'exposé, à compter du 12 mars 2025 (voir annexe avis CST).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PREVOIT ET INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

<b>DELIBERATION N° 11_2025</b>	<b>Régime indemnitaire : Délibération modifiant le régime des astreintes</b>
<b>ADOPTÉE à l'Unanimité</b>	

**Rapporteur : M. PAPI Guillaume**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** la délibération 23-2015 concernant le régime des astreintes, validée par le comité technique en date du 26/02/2015

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le personnel concerné,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les motifs de recours aux astreintes en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité et de renseigner les modalités d'application ;

**Vu** l'avis n°2025-02-29 du Comité Social Territorial en date du 13/02/2025,

**Considérant ce qui suit :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte dont le montant est défini par arrêté ministériel, ou à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il est rappelé les différentes catégories d'astreintes :

Catégorie d'astreinte	Motifs de recours
<b>Astreinte d'exploitation</b>	Actions préventives, curatives ou surveillance des infrastructures et équipements (dégel, interventions sur dysfonctionnements du réseau d'eau, etc.).
<b>Astreinte de sécurité</b>	Action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu permettant d'assurer les exigences de sécurité et de continuité de service (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, etc.).
<b>Astreinte de décision</b>	Les personnels d'encadrement uniquement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins d'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Le cumul des astreintes n'est pas autorisé.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A L'UNANIMITE**

**Décide**

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

### **Article 1<sup>er</sup> – Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Viabilité hivernale (déneigement, salage, etc...),
- Incidents lors de manifestations particulières (fête locale, concerts, etc...)
- Location de salle (remise clefs, entretien des bâtiments...)
- Voirie,
- Intempéries et évènements climatiques.

Les astreintes auront lieu soit :

- Du vendredi midi au lundi matin,
- La semaine complète
- Samedi,
- Dimanche ou jour férié,
- Une nuit de semaine.

### **Article 2 – Le personnel concerné**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique et d'animation occupant le cadre des emplois suivants :

- Agents de maîtrise,
- Adjointes techniques
- Adjointes d'animation

### **Article 3 – Modalité d'application**

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public et privé de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<b>Astreintes d'exploitation</b>			
Viabilité hivernale	Tous les agents des services techniques /agent de maîtrise	De mi-décembre à mi-mars, les agents de la filière technique sont placés en astreintes par semaine complète suivant un planning défini en amont de la saison hivernale (du vendredi midi au vendredi midi suivant).  De mi-décembre à mi-mars, les agents de la filière technique sont placés en astreintes par week-end (du vendredi midi au	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur.  Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<b>Astreintes d'exploitation</b>			
		<p>lundi matin) suivant un planning défini en amont de la saison hivernale.</p> <p>La personne désignée d'astreinte et nommée le patrouilleur assure le suivi de l'état des routes et déclenche le cas échéant ses collègues en cas de nécessité d'intervention collective.</p> <p><u>Moyens mis à disposition :</u> Téléphone d'astreintes</p> <p>En cas d'intervention de l'agent d'astreinte, le temps de travail est décompté depuis le départ du domicile de l'agent jusqu'au retour au domicile de l'agent.</p>	<p>indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</p>
<p>Location de la salle polyvalente (remise clefs/ états des lieux/entretien bâtiments)</p> <p>Incidents lors de manifestations</p> <p>Voirie</p> <p>Intempéries</p>	<p>Tous les agents des services techniques (adjoints techniques et agent de maitrise) et tous les agents du service d'animation (adjoints d'animation)</p>	<p>Les agents de la filière technique ou d'animation sont placés en astreinte le week-end suivant un planning défini en début de saison/mois. Selon les situations l'astreinte du week-end peut être définie du vendredi midi au lundi matin suivant ou du vendredi soir au lundi matin.</p> <p>Les agents précités peuvent être placés en astreinte sur la journée du samedi matin au samedi soir, selon le motif.</p> <p>La personne désignée d'astreinte sera amenée à intervenir en cas de besoin.</p> <p><u>Moyens mis à disposition :</u> Téléphone d'astreintes</p> <p>En cas d'intervention de l'agent d'astreinte, le temps de travail est décompté depuis le départ du domicile de l'agent jusqu'au retour au domicile de l'agent.</p>	

Les astreintes sont exclusivement d'exploitation.

Il est important de vérifier le respect des repos compensateurs journalier et hebdomadaire et notamment différer la prise de service du lendemain pour respecter les 11 heures de repos journalier obligatoire.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

La collectivité peut informer les agents, pour des raisons exceptionnelles du retrait de leur astreinte, dans un délai de prévenance de 15 jours (annulation ou report d'une manifestation, ...).

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année (annexe avis CST du 13/02/2025);
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 12 mars 2025.

<b>DELIBÉRATION N° 12_2025</b>	<b>Délibération portant création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS (et majoration des heures supplémentaires et complémentaires)</b>
<b>ADOPTÉE à 12 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur PAPI Guillaume**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** l'avis n°2025-02-41 du Comité Social Territorial en date du 13/02/2025,

**Considérant ce qui suit :**

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après exposé et avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### ADOPTÉE à 12 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public (voir annexe° et ce, à compter du 12/03/2025 pour les cadres d'emplois suivants :
  - Adjoint administratifs  
Emplois : Agent d'accueil, Agent d'état-civil, Agent de comptabilité, Agent de communication, Assistant RH, Assistant commande publique, Agent en charge de l'administratif et régie de la restauration scolaire, Agent en charge du recensement, Agent de caisse et d'entretien des vestiaires.
  - Adjoint techniques  
Emplois : Agent en charge de l'entretien, de la réparation des voies communales, Agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux, Agent en charge de l'entretien des espaces verts, Agent en charge du déneigement, Agent de la restauration scolaire et de l'entretien, Agent en charge de la location de la salle des fêtes, Agent d'entretien des vestiaires et de la piscine municipale.
  - Adjoint d'animation  
Agent de la restauration scolaire qui encadre les enfants avant/pendant et après la restauration scolaire et entretien des bâtiments communaux, Agent en charge des manifestations à la salle polyvalente, Agent en charge des activités de loisirs ou activités pédagogiques, Agent qui participe à l'accueil des enfants et des parents ou substituts parentaux avec l'enseignant, aide dans l'acquisition de l'autonomie et veille à la sécurité et à l'hygiène des enfants, Agent qui réceptionne, vérifie, distribue et sert les repas durant le temps de la restauration scolaire.
  - ATSEM  
ATSEM, Agent en charge de la surveillance de jeunes enfants dans les cantines.
  - Rédacteurs territoriaux :  
Emplois : Responsable urbanisme, Responsable Rh, Responsable finances, Responsable administration générale, Assistant de direction, Secrétaire général des mairies.
  - Agents de maitrise  
Emplois : Responsable de la voirie, Responsable des espaces verts, Responsable des infrastructures (bâtiments communaux) ;
  - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives  
Emplois : Maitres-nageurs, Agent surveillant de bassin
- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- De mettre en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : décompte sur formulaire adéquat. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé par le responsable hiérarchique pour les agents des services suivants : services techniques, service scolaire.
- D'autoriser Mme le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures

complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Mme Jocelyne VELAT attire l'attention de l'assemblée délibérante sur la vigilance à apporter sur la gestion de ces heures afin de réévaluer les contrats d'origine dans les cas de besoin d'heures récurrentes.

<b>DELIBÉRATION N° 13_2025</b>	<b>PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé</b>
<b>ADOPTÉE à l'Unanimité</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Cdg.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

**VU** l'avis du comité social territorial du CDG74,

**VU** la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

**Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

**Considérant** l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A L'UNANIMITE**

**S'ENGAGE** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

**MANDATE** le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

**MANDATE** le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,

**S'ENGAGE** à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,

**PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

<b>Délibération 14_2025</b>	<b>Droit de préemption urbain</b>
<b>ADOPTÉE à l'unanimité</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

Vu le code Général des Collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 alinéa 1<sup>er</sup>, L 211-2, L 213-1 et suivants, R 213-1 et suivants, L 300-1 et suivants, D 213-13-1 et D 213-13-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération 42-2019 du 03/06/2019 ;

Vu la délibération 43-2019 du 03/06/2019 portant sur le DPU ;

La commune d'Onnion a été destinataire de deux Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente du bien suivant :

- Vente : M. et Mme DUPIN

**Un appartement (21.96 m<sup>2</sup>)**

(256 Rte des Chenevières – La Chaîne d'Or - Parcelles : A/4243 (4925 m<sup>2</sup>)

- Vente : M. GERVAIS Gilles

**Des parcelles supportant un four et un mazot**

287 route des Plaines Joux - Parcelle : A/5106 (17 m<sup>2</sup>) - Parcelle : A/5107 (17 m<sup>2</sup>) - Parcelle : A/5110 (452 m<sup>2</sup>) - Parcelle : A/5111 (19 m<sup>2</sup>) - Parcelle : A/5113 (49 m<sup>2</sup>) soit une surface totale de 554 m<sup>2</sup>.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

Considérant que ces DIA ne présentent aucun intérêt pour la commune

**DECIDE** de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens énoncés ci-dessus.

**CHARGE** Monsieur le Maire de porter ces informations à la connaissance des études notariales respectives en charge des ventes de ces biens.

<b>Délibération 15_2025</b>	<b>Renouvellement placement financier de la vente du Village Vacances – compte à terme</b>
<b>ADOPTÉE à l'unanimité</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**Vu** la délibération 75-2022 du 27 septembre 2022 : Cession du bâtiment Village Vacances « les Chavannes » au Département au prix de France Domaine au prix de 2 500 000 €.

**Vu** la délibération 37-2023 : Placement financier de la vente village vacances, précisant

- 1 000 000€ de placement à 3 ans sur les OAT (Obligation assimilable au trésor)
- 600 000€ de placement à 1 an sur un CT (Compte à terme)
- 200 000€ de placement à 1 an sur un CT
- 200 000€ de placement à 1 an sur un CT

**Vu** la délibération 67-2023 en date du 5 décembre 2023-Modification des placements financiers initialement prévus en AOT.

**Considérant** l'ouverture du compte à terme à la date du 21 mars 2024 ;

**Considérant** que le placement est à renouveler dès la fin de la durée ;

**Considérant** les nouveaux taux des comptes à terme applicables à compter de mars 2025,

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE** de renouveler le placement de la somme de 1 000 000 €, sur un compte à terme pour une durée d'un an renouvelable.

**CHARGE** M. Le Maire de faire procéder aux écritures

**CHARGE** M. Le Maire de signer toutes les pièces afférentes ;

<b>Délibération 16_2025</b>	<b>Renouvellement placement financier de la vente du Village Vacances – compte à terme</b>
<b>ADOPTÉE à l'unanimité</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

*Renouvellement placement financier de la vente du village vacances :*

**Vu** la délibération 75-2022 du 27 septembre 2022 : Cession du bâtiment Village Vacances « les Chavannes » au Département au prix de France Domaine au prix de 2 500 000 €.

**Vu** la délibération 37-2023 : Placement financier de la vente village vacances, précisant

- 1 000 000€ de placement à 3 ans sur les OAT (Obligation assimilable au trésor)
- 600 000€ de placement à 1 an sur un CT (Compte à terme)
- 200 000€ de placement à 1 an sur un CT
- 200 000€ de placement à 1 an sur un CT

**Vu** la délibération D81-2024 en date du 30 juillet 2024-Renouvellement placement financier de la vente du village vacances.

**Vu** la délibération D88-2024 en date du 24 septembre 2024-Renouvellement placement financier de la vente du village vacances – Modification de la délibération D81-2024 du 30 juillet 2024.

**Vu** la délibération 112\_2024 en date du 19 décembre 2024-VVF-Renouvellement du placement financier de la vente du VVF.

**Considérant** l'ouverture des CT à la date du 29 septembre 2023

**Considérant** que le placement est à renouveler dès la fin de la durée,

**Considérant** les nouveaux taux des comptes à terme applicables à compter de mars 2025 ;

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE** de renouveler le placement des sommes de ci-après, à savoir : 600 000 €, 200 000€ et 200 000€, sur un compte à terme pour une durée de 3 mois renouvelable

**CHARGE M.** Le Maire de faire procéder aux écritures

**CHARGE M.** Le Maire de signer toutes les pièces afférentes

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Rapporteur : M. le Maire :

Remerciement à Nadine Maure qui a piloté depuis plusieurs mois la conception de la pelure. Notre journal va sortir très rapidement. La distribution sera faite par l'équipe municipale. Le bulletin figurera également sur le site internet de la commune.

Rapporteur : M. JADOT Noël

Balisage des sentiers. : Le plan de balisage et d'entretien des sentiers piloté par la communauté de commune va entrer dans sa phase réalisation. Une première boucle entre Megevette et Onnion va être réalisée par la société Alvéole.

Fin de séance à 20h26

La secrétaire de séance,

OBERSON Jean-François



Le Maire,

GERVAIS André

